

Bureau du 23 mai 2005

Décision n° B-2005-3222

objet : **Inspections télévisées des égouts non visitables de type unitaire ou séparatif et des canalisations d'eau potable, en service, situés sur les réseaux sous la responsabilité de la Communauté urbaine - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations d'inspections télévisées des égouts non visitables de type unitaire ou séparatif et des canalisations d'eau potable, en service, situés sur les réseaux sous la responsabilité de la Communauté urbaine.

Le service exploitation de la direction de l'eau procède, à l'aide d'équipements spéciaux, à des inspections télévisées des réseaux d'assainissement non visitables et d'eau potable de la Communauté urbaine.

Les inspections télévisées, qui sont réalisées sur le réseau public du territoire, ont comme objectif principal d'apprécier et d'évaluer l'état général des réseaux anciens :

- position et emplacement des points défectueux,
- emplacement des infiltrations (recherche de fuites),
- position et importance des fissures circulaires,
- zones d'effondrement, etc.

Pour une bonne réalisation de ces chantiers, un curage doit être réalisé préalablement, curage pouvant être effectué en régie ou confié à l'entreprise titulaire du marché.

Le besoin en inspection télévisée s'élève par an, en moyenne, à cinquante kilomètres. La direction de l'eau assure avec son propre équipement, la surveillance de trente kilomètres de réseau, le complément étant confié à une entreprise spécialisée. Le marché existant pour ces prestations arrive à expiration au 31 décembre 2005.

Les prestations seront attribuées dans le cadre d'un marché unique à une entreprise seule ou à un groupement solidaire.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Les prestations qui seraient confiées à l'entreprise sont liées à des interventions d'urgence et ponctuelles, ce qui rend impossible la définition d'un quantitatif précis et conduit à proposer un marché à bons de commande.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande annuel de 30 000 € HT minimum et 90 000 € HT maximum.

Le montant global des prestations est estimé à 360 000 € HT maximum, soit 430 560 € TTC maximum ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

DECIDE

1° - **Approuve** le lancement de la consultation.

2° - **Les prestations** seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - **Les offres** seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - **Les dépenses** à engager seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement et budget annexe des eaux - exercices 2006, 2007, 2008 et 2009 - comptes 615 220 et 622 800 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,